

BGer 5D 70/2023 vom 26. Mai 2023

Bundesgericht, 2023-05-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_70_2023

FR: TF 5D 70/2023 du 26 mai 2023

IT: TF 5D 70/2023 del 26 maggio 2023

Regeste

mainlevée définitive | Droit des poursuites et faillites

Erwägungen

E. 1

Par acte du 15 avril 2023, A. _____ a déposé un recours en matière civile à l'encontre de la décision rendue le 13 avril 2023 par la Chambre civile du Tribunal cantonal du canton du Valais. Par ordonnance du 19 avril 2023, le Président de la IIe Cour de droit civil du Tribunal fédéral a invité le recourant à verser une avance de frais de 500 fr. jusqu'au 4 mai 2023 au plus tard. Par courrier du 3 mai 2023, le recourant a informé le Tribunal de céans qu'il allait consulter sa protection juridique pour savoir si cela valait la peine de continuer ou non la procédure. Par ordonnance du 17 mai 2023, le Président de la II e Cour de droit civil du Tribunal fédéral a octroyé au recourant un nouveau délai non prolongeable au 30 mai 2023 pour verser l'avance de frais de 500 fr.

E. 2

Par courrier du 23 mai 2023, le recourant a déclaré "abandonner" son recours sur conseil de sa protection juridique.

E. 3

Il convient de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause 5D_70/2023 du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF). A cet effet, le Président de la cour est compétent, en vertu de l' art. 32 al. 1 et 2 LTF .

E. 4

En règle générale, il appartient à la partie qui retire son recours de supporter les frais de procédure (ordonnance 5A_166/2014 du 25 mars 2014 avec les références). Les frais judiciaires incombent ainsi au recourant (art. 66 al. 1 LTF). Néanmoins, les frais de procédure peuvent être réduits, voire remis, lorsque le recours est réglé par un désistement sans avoir causé un travail considérable au tribunal (art. 66 al. 2 LTF). En l'espèce, le retrait est intervenu après une première prolongation du délai pour le versement de l'avance de frais mais avant que d'autres mesures d'instruction ne soient ordonnées. Il sied dès lors de mettre à la charge du recourant des frais judiciaires réduits, à hauteur de 200 fr. (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.